

Le changement de niveau hiérarchique correspond à une reconnaissance d'une évolution déjà engagée par les producteurs en termes de pratiques, de qualité du produit, de tarification des cuvées proposées. A l'issue de la réalisation du dossier, que la demande de changement de niveau hiérarchique soit acceptée ou non, les informations réunies fournissent à l'ensemble des vignerons de l'ODG des éléments de connaissances techniques de qualité qu'ils peuvent transmettre à leur clientèle, qu'ils peuvent utiliser dans leurs outils de communications (cartes de l'appellation, fiches individuelles des parcelles, blogs, ...) et qui leur permettent éventuellement de justifier le niveau de leurs tarifs.

L'un des enjeux de telles demandes est de se donner les moyens de garder une place de leader face au développement de nouveaux vignobles dans des régions qui n'étaient pas productrices reconnues ou de régions qui ont l'ambition de proposer des vins au delà d'une production déjà établie mais réservée à une consommation locale (Asie - Inde).

Enfin, il est important de mentionner que dans les zones périurbaines ou plus généralement dans les zones où s'exerce une pression foncière forte, une forme de protection des vignobles est donnée par un passage en appellation communale ou en premier cru. Le cas de Marsannay est emblématique de cette problématique. Située au contact du front d'urbanisation, l'AOC Marsannay est un symbole des enjeux en cause :

soumission devant les nécessités d'extension de l'habitat, ou affirmation d'une valeur patrimoniale et économique. La hiérarchisation et la reconnaissance d'une valeur spécifique du terroir sont des outils d'importance dans un débat politique d'aménagement du territoire.

RÉFÉRENCES

1. F. BOURDON, M.C. PICHÉRY, É. VINCENT, 2010, in « Les climats du vignoble de Bourgogne comme patrimoine de l'humanité », Editions Universitaires de Dijon, 65-93.
2. J.Y. BIZOT, M. CAMPY, É. VINCENT, 2011. Géologues, Rev. Officielle de l'UFG, n° 168.
3. Résolution OIV-VITI 333-2010. Définition du terroir vitivinicole.
4. C. PETIT, A. QUIQUEREZ, F. VANNIER-PETIT, E. CHEVIGNY, 2011. Livre excursion, Ass. Sédimentologistes Fr., Le sol et sous-sol des versants viticoles de la Côte de Nuits : nouvelles cartographies géologiques, investigations géophysiques et pédologiques à haute résolution spatiale, 60 p., ISBN 2-907205-69-2.
5. F. BOURDON, M.C. PICHÉRY, 2011. Étalement urbain et vignobles : des conflits d'usage. Colloque international de l'ASRDLF (Association de Science Régionale de Langue Française), La Martinique, 6-9 juillet 2011.

La révision de la délimitation de l'AOC « Champagne » *The revision of the delimitation of the AOC "Champagne"*

Édith TOULEMONDE LE NY^{1,*}, Marcel BAZIN²

¹ Institut National de l'Origine et de la Qualité, site d'Epernay, 43ter rue des Forges, 51200 Epernay

² professeur émérite à l'université de Reims Champagne-Ardenne

* Toulemonde Le Ny, 00 33 (0)3 26 55 95 00, 00 33 (0)3 26 54 48 98, e.toulemondeleny@inao.gouv.fr

ABSTRACT

The Champagne vine-growing region has played a pioneering role in the delimitation of appellations of origin (AOC). The implementation of the Act of July, 22nd 1927 has led to drawing up lists of vine plots based on the criterion of vine cultivation antecedence.

After that, successive laws, especially the Acts of February 11th 1951 and November 16th 1984, have gradually helped to introduce technical criteria in correcting delimitation process.

The global reviewing of the Champagne appellation area was first opened to secure its boundaries and prevent it from being gradually undermined. Today, we have come very close to full exploitation of land currently classified in AOC (In 2011, the planted surface reaches 34 157 ha, i.e. about 97% of the delimited surface estimated at 35280 ha), which raises the question of spatial extension of the vineyard. However, this extension should not be at the expense of quality and specificity of champagne. This is what is at stake in the global reviewing of the AOC.

Keywords: *Appellation of Controlled Origin for Champagne, delimitation process, plot-scale delimitation, core of "terroir".*

1 INTRODUCTION

Le terroir est un « espace géographique délimité dans lequel une communauté humaine construit au cours de son histoire un savoir-faire collectif de production fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs

humains. Les itinéraires techniques ainsi mis en jeu révèlent une originalité, confèrent une typicité et aboutissent à une réputation pour un bien originaire de cet espace géographique » (définition INAO, INRA, OIV, 2003), qui peut bénéficier d'une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC). La délimitation de ce

terroir fait appel à une division de l'espace entre aire géographique (communes), dans laquelle peuvent se définir des zones particulières, et aire parcellaire.

La délimitation des aires géographique et parcellaire de l'AOC Champagne est un processus long et continu, jalonné par plusieurs textes de lois. L'aire géographique actuelle comporte 635 communes, parmi lesquelles 319 portent une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins. Aujourd'hui, on est arrivé très près de l'exploitation intégrale des surfaces actuellement classées en AOC (en 2011, la surface plantée atteint 34 157 ha, soit près de 97 % de la surface délimitée estimée à 35 280 ha), ce qui pose la question de l'extension spatiale du vignoble. Mais cette extension, bien qu'attendue, ne doit pas se faire au détriment de la qualité et de la typicité du champagne. C'est tout l'enjeu de la révision de l'AOC.

2 MATÉRIEL ET MÉTHODES

2.1 Contexte réglementaire de la délimitation du champagne

Suite à l'expertise des premiers essais de délimitation entre 1908 et 1919, l'aire géographique a été fixée suivant la loi du 22 juillet 1927, qui a défini les limites de la Champagne Viticole. Cette même loi a jeté les bases d'une délimitation parcellaire, puisque « dans ces territoires et communes, seuls les terrains actuellement plantés en vignes ou qui y ont été consacrés avant l'invasion phylloxérique peuvent conférer à leurs vins le droit à l'Appellation Champagne ». Suivant l'application de ce texte, 399 communes ont dressé un procès-verbal revendiquant au moins une parcelle ayant porté de la vigne dans le passé ou en 1927. C'est donc le principe de l'antériorité viticole qui a prévalu dans cette première délimitation. Il apparut assez vite que les listes établies en application de la loi de 1927, comportaient des erreurs ou des omissions. Celles-ci ont été corrigées par deux textes de loi supplémentaires : 11 février 1951 et 16 novembre 1984. La première a introduit la prise en compte des données techniques du milieu physique et la seconde a permis de sortir du cadre parcellaire fixé en 1927.

2.2 Problématique et objectifs

Le cadre juridique de l'appellation donnait la possibilité à toute commune de l'aire géographique actuelle de demander l'obtention d'une délimitation parcellaire pour produire l'appellation. De nombreuses demandes provenaient de communes excentrées par rapport au cœur du vignoble. De plus, le cadre juridique permettait à des communes viticoles de demander individuellement une nouvelle révision de la délimitation parcellaire de leur territoire. Cette situation inquiétait fortement les professionnels car elle leur semblait manquer de cohérence globale et d'homogénéité.

En 2003, le Syndicat général des Vignerons et les services de l'INAO ont engagé une réflexion d'ensemble relative à la délimitation de l'AOC Champagne. Il a été décidé de réviser celle-ci dans sa globalité, de façon à ce qu'elle s'inscrive dans un cadre juridique unique. Les professionnels souhaitent que ce travail permette de garantir les caractéristiques

spécifiques et la qualité du Champagne offerts au consommateur final. Même si l'augmentation du potentiel de production est bien un enjeu, ce n'est pas l'objectif premier de la révision. Le terroir ne peut, en aucun cas, être extensible à l'infini. Les limites des aires géographique et parcellaire qui seront proposées dans le cadre de la révision actuelle se doivent d'encadrer objectivement la reconnaissance de l'AOC, aussi bien en considérant ses usages que les facteurs du milieu géographique.

2.3 Procédure de délimitation INAO

La délimitation s'inscrit dans une procédure nationale définie par l'INAO (Directive 1-2000). Elle est proposée par une commission d'enquête, composée de viticulteurs extérieurs à la région (tous membres du comité national de l'INAO), et assistée par une commission d'experts indépendants nommée par l'INAO. Ces experts sont choisis en fonction des compétences requises pour analyser un territoire et reconnaître des usages basés sur l'évolution d'un groupe humain et son adaptation au milieu physique.

La procédure passe par plusieurs étapes successives : définition des principes généraux de délimitation, puis des critères à mettre en œuvre sur le terrain, utilisation de ces critères pour établir le projet d'aire géographique, consultation du public et examen des réclamations, établissement du projet global. Ces mêmes étapes seront répétées pour la révision de la délimitation de l'aire parcellaire.

Afin d'établir les principes et les critères de délimitation, la commission d'experts fait appel à une analyse technique basée sur l'étude des cœurs de terroir (c'est-à-dire les secteurs géographiques emblématiques de l'AOC). Ces principes et critères constituent un ensemble à envisager dans sa globalité : les experts procèdent à une analyse multicritères basée sur la complémentarité des différents paramètres. Cette analyse s'applique au cas par cas pour chaque commune puis pour chaque parcelle au sein du territoire de l'AOC.

3 RÉSULTATS : L'APPLICATION À L'AOC CHAMPAGNE

3.1 Aire géographique

La première constatation quant aux territoires de l'appellation s'appuie sur le découpage actuel de l'aire géographique. En effet, au sein de l'aire actuelle, seules sont matérialisées les parcelles et parties de parcelles cadastrales pouvant porter des raisins entrant dans la production de l'AOC ; aucune zone particulière n'est définie. Or l'aire parcellaire est délimitée sur 319 communes, lesquelles font partie des 635 communes composant l'aire géographique actuelle.

Cette situation permet à l'ensemble des 635 communes de pouvoir potentiellement demander d'avoir des parcelles en AOC au sein de leur finage. Or les 635 communes ne présentent pas toutes les caractéristiques du milieu physique aptes à la production de raisin, ni même des usages en lien direct avec cette production.

La première préoccupation de l'INAO en matière de révision de l'aire géographique de l'AOC correspond

donc à formaliser un nouveau découpage plus réaliste de la situation des communes, en proposant :

- une **zone d'élaboration**, territoire exactement confondu avec celui de l'aire géographique, dans laquelle toutes les étapes de la production du champagne peuvent être réalisées, excepté la récolte des raisins,

- une **zone de production de raisins**, plus restreinte et strictement incluse dans l'aire géographique, dans laquelle toutes les étapes de la production du champagne peuvent être réalisées, y compris la récolte de raisins. **L'aire délimitée parcellaire** est strictement incluse dans cette zone.

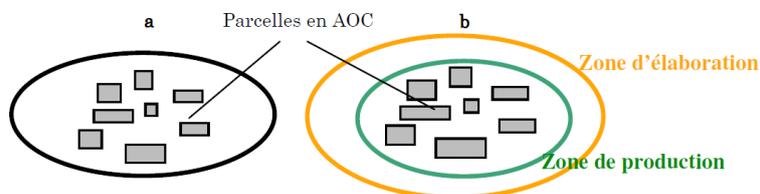


Figure 1. Aire géographique actuelle (a) et projet d'aire géographique (b).

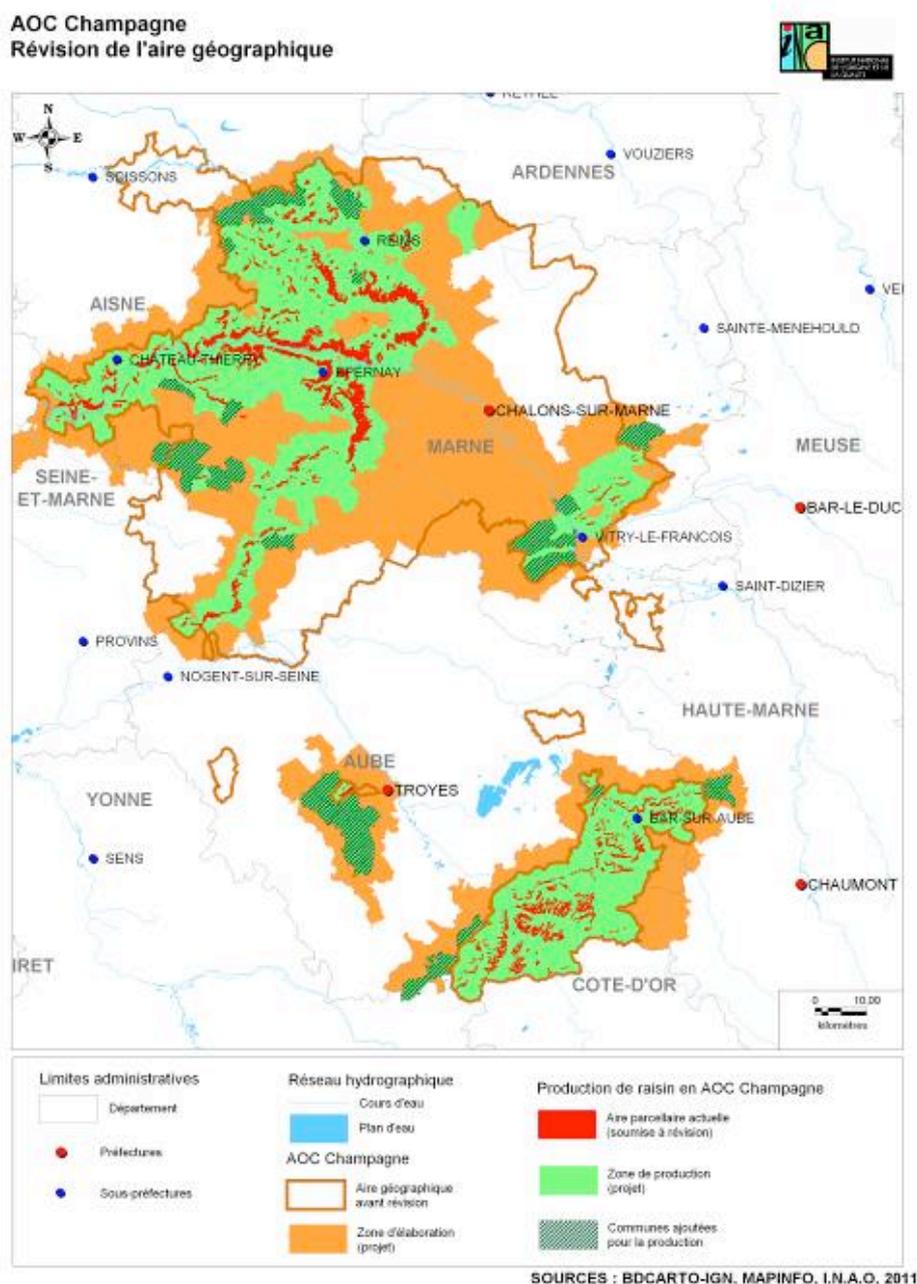


Figure 2. Aire géographique actuelle et zones projetées.

L'application d'un tel découpage a généré la mise en place de principes généraux et de critères de délimitation spécifiques à chaque zone. Ainsi, la zone de production s'est vue dotée de critères liés en grande majorité à la caractérisation du milieu physique portant déjà des vignes en AOC, tandis que la mise en place de la zone d'élaboration fait appel à des critères basés principalement sur la notion d'appartenance territoriale et de lien entre sites de production de raisins et de transformation, ainsi que sur les usages effectifs d'élaboration.

3.2 Aire parcellaire

La révision de l'aire parcellaire s'effectuera sur toutes les communes reconnues en zone de production de raisins, sur l'intégralité de leur finage à l'échelle du cadastre.

Tout comme pour l'aire géographique, la procédure de révision s'inscrit dans la directive nationale propre à l'INAO, et suivra les étapes clés de cette directive. Compte tenu de l'étendue de la zone de production, et de l'échelle de restitution (cadastre), il faut compter raisonnablement plusieurs années de travail pour aboutir au projet de nouvelle aire délimitée parcellaire.

L'homologation de la nouvelle aire interviendra à la fin de la procédure complète de révision, parcellaire compris. Dans l'attente de cette validation par un décret en Conseil d'Etat, les aires géographique et parcellaire actuelles restent en vigueur.

4 CONCLUSIONS

Seule la procédure de l'INAO, basée sur l'application des critères de délimitation définis par une commission d'experts indépendants, critères s'appuyant sur la caractérisation technique des usages et du milieu physique les supportant, est à l'origine du choix des communes et des parcelles entrant dans l'AOC.

La nouvelle aire géographique définie par les experts est basée sur des critères identitaires et communs à l'ensemble de l'aire, appliqués de manière homogène sur tout son territoire tout en respectant les spécificités de chaque cœur de terroir. Elle consolide l'identification des communes productrices de raisins et permettra un développement harmonieux des activités d'élaboration du champagne (pressurage, vinification, élevage...) autour des sites de production de raisins.